 223 (1997-1998) — N° 5

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

10 MARS 1998

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS EN MATIERE D'ENFANCE
ET D'AIDE A LA JEUNESSE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
PAR MM. **SMEETS** ET **SNAPPE**

(1) Voir Doc. n° 223 (1997-1998) n°s 1 à 4.

Amendement nº 7

Ajouter un article *3bis*.

Au début de l'article 46, le mot « vingt-neuf » est remplacé par « trente ».

Justification

Toilettage du texte.

Amendement nº 11

A l'article 1er du projet de décret, remplacer les 11 premières lignes du texte par:

« L'article 11 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse est remplacé par la disposition suivante:

« *Article 11.* — § 1er. A tout moment, les avocats des personnes intéressées visées à l'article 1er, 1º à 5º, peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du conseiller selon les modalités prévues par le Gouvernement.

Les intéressés peuvent prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent. »

§ 2. A tout moment, les avocats des personnes intéressées visées à l'article 1er, 1º à 5º, peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du directeur selon les modalités prévues par le Gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention « confidentiel » communiquées au directeur par les autorités judiciaires.

Justification

Il s'agit de préserver l'esprit du décret, notamment la relation d'aide acceptée, de collaboration qui existe entre les intéressés par l'aide et le conseiller d'aide à la jeunesse.

D. SMEETS.
J.-P. SNAPPE.